

Conseil de la concurrence

Décision du 25 août 1994, n° 94-C/C-27.

En cause:

COLGATE - PALMOLIVE Company

et

BARENDS UNICURA BV

Vu la notification d'une concentration effectuée conjointement par les parties en date du 29 juillet 1994;

Vu le rapport du Service de la Concurrence déposé le 12 août 1994.

Entendu à l'audience du 23 août 1994 le rapporteur du Service, Monsieur A. FRENNET.

Entendu en leurs explications et moyens, les entreprises concernées, représentées par M^e Olivia REGNIER.

Vu la décision du 18 août 1994 sur la confidentialité des pièces.

Attendu que l'opération notifiée a trait à l'acquisition par Colgate - Palmolive Company, société de droit du Delaware, des marques Benelux relatives à certains produits de l'activité "hygiène - beauté" de Barends Unicura BV, société de droit néerlandais, et à l'acquisition par la société néerlandaise HAMOL BV, filiale de Colgate - Palmolive Company des droits de propriété intellectuelle et industrielle pour le reste du monde, ainsi que l'information et le know-how, et les stocks relatifs à l'activité "hygiène-beauté" de Barends Unicura BV;

Que l'acquisition précitée couvre les produits ci-après: savons liquides et solides, gels douches, crèmes, poudres et déodorants;

Attendu que COLGATE - PALMOLIVE COMPANY, société américaine, fabrique et commercialise des produits d'entretien et commercialise des produits d'hygiène dentaire et de toilette.

Que ses filiales néerlandaises, HAMOL BV et COLGATE - PALMOLIVE BV commercialisent ces produits;

Attendu que BARANDS UNICURA BV, société néerlandaise, fabrique et vend des produits d'hygiène et de toilette. Qu'elle n'exerce toutefois pas d'activités en Belgique;

Que sa société mère, la SA PIETERCIL ROSTA FOODBROKERS, société anonyme de droit belge, dont le siège est établi à TERNAT, commercialise des produits alimentaires et distribue des produits qui ne sont pas ceux fabriqués par BARENDS UNICURA BV, mais des produits de tiers dans le secteur des dentifrices, du gel douche et des produits d'entretien ménager;

Attendu que les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de FB;

Attendu que sur les marchés du gel douche et du savon liquide, Colgate détient en Belgique une part supérieure à 20 %;

Que bien que Unicura n'est pas présente sur le marché belge pour ces deux produits, n'ayant exploité ses marques Benelux qu'au Pays-Bas, le seuil est donc atteint;

Attendu que le Service relève à juste titre que la présente concentration n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné;

Que les marchés concernés se caractérisent par la présence de nombreux de groupes qui se livrent à une concurrence active au niveau mondial et d'une gamme large variée de produits;

Que le marché est en expansion et paraît largement ouvert à l'introduction de nouveaux produits.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,
déclare qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la concentration.

Ainsi statué, le 25 août 1994, par la Chambre composée de Madame Christine Schurmans, Président de la Chambre, Monsieur Paul Troisfontaines, Monsieur Bernard Rémiche et Monsieur Jean-Claude Henrotin, membres.